

adopté

SÉNAT

le 20 avril 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la sauvegarde de la vie humaine en mer
et l'habitabilité à bord des navires.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1739, 2256 et in-8° 629.

Sénat : 145 et 215 (1966-1967).

l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

En outre, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les agents de la surveillance des pêches et les gardes maritimes peuvent constater ces infractions sur les navires dont la jauge brute n'excède pas un maximum fixé par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande. Ils pourront également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Est puni d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité valable.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires doivent faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite sous les peines prévues à l'alinéa précédent.

Le capitaine qui a commis une des infractions visées à l'article précédent ou au premier alinéa

du présent article est passible des mêmes peines. Toutefois, le maximum de l'amende sera de 5.000 francs et celui de l'emprisonnement de trois mois s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Art. 7 à 12.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
20 avril 1967.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.